

VILLE DE SAINT-AVOLD
(MOSELLE)



N° 97 031

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n° 136/97 - GMA/IP en date du 2 juillet 1997 portant réglementation des plantations, arbres et haies en bordure de la voie publique.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-21,

VU le Code Civil, notamment ses articles 671 à 673,

VU le Code Rural, notamment son article R 161.24,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L 141-2 et R 116-2,

VU les comptes-rendus de la Commission Municipale de l'urbanisme en date des 12 et 26 juin 1997,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de déterminer des distances de plantation autorisées par rapport à la voie publique,

- Arrête -

ARTICLE 1er - En bordure des voies communales, la distance minimale à respecter à compter de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, est de :

- 0,50 m : pour les plantations inférieures à 2,00 m de hauteur
- 2,00 m : pour les plantations supérieures à 2,00 m de hauteur.

ARTICLE 2 - Les plantations existantes peuvent être conservées. Un renouvellement éventuel de celles-ci devra observer les distances fixées à l'article précédent.

ARTICLE 3 - Les arbres, les branches, les racines et les haies qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence du propriétaire.

./.

ARTICLE 4 - A défaut d'entretien par le propriétaire riverain, après mise en demeure par lettre recommandée ou après notification par un agent assermenté non suivie d'effet, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines visées à l'article 3 pourront être effectuées d'office par la Commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant aux dispositions visées aux articles 1er et 2 pourront être poursuivis et faire l'objet d'une contravention de 5ème classe.

ARTICLE 6 - MM. le Chef de Poste du Commissariat Urbain, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Pour ampliation
Le Secrétaire Général Adjoint



Saint-Avold, le 2 juillet 1997

Le Maire :

